Ville d'Oye-Plage

COMMUNE DE

OYE PLAGE

ARRETE DE PERMIS MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 062645 26 00027 M01 dossier déposé complet le 27/10/2026		**SURFACE DE PLANCHER**	
Demandeur :	**Monsieur THEO MACRELLE**	**Surface de plancher existante :**	0,00m²
		Surface de plancher créée :	72,72m²
Demeurant :	1452 RUE DU PETIT COIN 62370 ZUTKERQUE		
Pour :	**Maison avec combles Aménageables, 4 pièces Enduit Gratté de ton pierre claire, couverture tuiles Régence Noir** **Menuiserie en PVC Gris Anthracite 1 face.**		
Sur un terrain sis :	Lot 363 ZAC ECOQUARTIER LES PETITS MOULINS 62215 OYE PLAGE	**Destination :**	habitation
Références cadastrales :	BE1035	**Nombre de logements créés :**	1
Superficie du terrain :	305,00 m²	**Nombre de logements démolis :**	

Le Maire,

Vu la demande de permis modificatif susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 30/10/2026,

Vu le permis initial déposé le 14/09/2026, par Monsieur THEO MACRELLE, demeurant 1452 RUE DU PETIT COIN 62370 ZUTKERQUE, pour une maison avec combles Aménageables, 4 pièces, Enduit Gratté de ton pierre claire, couverture tuiles Régence Noir, Menuiserie en PVC Gris Anthracite 1 face., accordé le 12/10/2026,

Vu le permis modificatif déposé en mairie le 27/10/2026 portant sur les modifications suivantes :
Modification de la pente du toit du garage accolé à 35 °(auparavant 30°) + changement de tuiles en POSTEL 20 couleur Anthracite sur la totalité du projet.

ARRÊTE

Article 1

Le permis modificatif susvisé est **accordé sous réserve du respect des prescriptions aux articles suivants :**

Article 2

Les prescriptions et observations contenues dans l'arrêté de permis de construire initial non contraires aux dispositions du présent arrêté sont maintenues.

Le présent arrêté ne modifie pas la durée de validité du permis de construire initial.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de lotissement susvisé et des documents graphiques et manuscrits y annexés.

Fait à OYE PLAGE, le 3 novembre 2026

Olivier MAJEWICZ
Maire d'Oye-Plage

Olivier MAJEWICZ
Maire d'OYE-PLAGE
4 nov. 2026

Date d'affichage en mairie ou sur son site internet : 5/11/2026
Date de transmission au contrôle de légalité : 5/11/2026

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Votre projet est susceptible de faire l'objet d'un contrôle de la conformité des travaux en cours de chantier ou à son achèvement au regard de l'autorisation délivrée, conformément à l'article L461-1 du code de l'urbanisme.

J'attire votre attention que l'obstacle au droit de visite des constructions, constitue un délit pénal défini par les articles L.461-1 du Code de l'urbanisme, et réprimé par l'article L.480-12 du Code de l'urbanisme.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.
Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Article L461-1

Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations.
Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article L480-12

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre Ier du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.